

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 80/20 – VII – REF

Audience publique du dix juin deux mille vingt

Numéro CAL-2019-00893 du rôle.

Composition:

Karin GUILLAUME, président de chambre;
Elisabeth WEYRICH, premier conseiller;
Henri BECKER, conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.), en remplacement de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) de (...) en date du 9 août 2019,

comparant Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

e t :

PERSONNE1.), architecte, demeurant à L-(...),

intimé aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.) du 9 août 2019,

comparant par Maître AVOCAT2.), en remplacement de Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à (...).

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 9 août 2019, la sàrl SOCIETE1.) a relevé appel contre l'ordonnance de référé réputée contradictoire, rendue contre elle par un juge des référés du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 9 juillet 2019, ayant rejeté le contredit qu'elle a formé contre une ordonnance conditionnelle de paiement du 19 mars 2019 et l'ayant condamnée à payer un montant de 24.520,98 euros à l'architecte PERSONNE1.) avec les intérêts légaux à partir du 21 mars 2019 au titre de solde réduit sur des notes d'honoraires des 10 avril 2018 et 28 décembre 2018.

Elle critique l'ordonnance entreprise en soulevant en ordre principal le défaut de qualité dans son chef.

Le contrat d'architecte aurait été conclu par PERSONNE2.) pour compte de la SCI SOCIETE2.) et non pour compte de la société SOCIETE1.). Le dossier pour la planification de la construction de plusieurs maisons aurait été introduit auprès de la commune de LIEU1.) pour compte de cette même SCI propriétaire des terrains.

Les factures seraient établies au nom de « l'Atelier de restauration SOCIETE1.), Herr PERSONNE2.), (...), L-(...) ».

En ordre subsidiaire, elle fait plaider que le montant réclamé par PERSONNE1.) serait contesté alors qu'elle estime qu'une grande partie du travail incombant à l'architecte aurait été accompli par un collaborateur de PERSONNE2.), respectivement par ce dernier en personne, de sorte que les honoraires ne pourraient être mis en compte par l'architecte aux taux spécifiés dans son offre du 5 juin 2017 pour les différentes phases de sa mission.

Ainsi la partie 1) de la mission aurait été exécutée par un collaborateur de la SCI SOCIETE2.), la phase deux aurait été établie sur base d'un projet réalisé par ce même collaborateur, la phase 3 aurait donné lieu à des corrigés de la part de la Commission des Bâtisses, la phase 4 aurait bien été exécutée et les phases 5 à 9 n'auraient jamais été exécutées, aucune construction n'ayant été érigée jusqu'à ce jour.

L'intimé conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise. Il conteste tout défaut de qualité dans le chef de la société SOCIETE1.) et fait valoir qu'en tout état de cause celle-ci aurait déjà dû le soulever lors du contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement du 19 mars 2019.

Il soulève encore la nullité du contredit interjeté contre l'ordonnance de paiement pour défaut de motivation et fait plaider que le contrat judiciaire interdirait à l'appelant de soulever d'autres contestations contre la demande que celles figurant au contredit.

A titre subsidiaire il fait valoir que les pièces versées établiraient à suffisance que le contrat a bien été conclu avec la société SOCIETE1.).

Appréciation de la Cour :

L'ordonnance entreprise ayant été signifiée à la société SOCIETE1.) en date du 30 juillet 2019, l'appel relevé en date du 9 août 2019 en la forme et les délais légaux est à déclarer recevable.

Suivant l'article 919 du NCPC, lorsque le débiteur est domicilié ou réside au Grand-duché, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut dans le cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier.

En l'espèce l'ordonnance conditionnelle de paiement du 19 mars 2019 a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 24.520 euros en rémunération de prestations que celui-ci a accomplies en sa qualité d'architecte.

La société SOCIETE1.) a formé, par déclaration du 5 avril 2019 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, contredit contre cette ordonnance de paiement.

C'est en vain que l'intimé fait valoir que ce contredit serait nul pour défaut de motivation, dès lors que ledit contredit mentionne clairement que *« les prestations facturées sont contestées au motif que les travaux d'architecte facturés ne correspondent nullement aux travaux jusqu'alors exécutés. Un relevé y relatif a fait partie du courrier adressé à Monsieur PERSONNE1.) et vous sera transmis par courrier à part, après vérification finale qui est en cours »* et que par courrier du 8 avril 2019 adressé à SOCIETE3.) aux mains de PERSONNE1.), la SCI SOCIETE2.) a spécifié ses contestations de façon plus précise relativement à chaque phase facturée.

Le contrat judiciaire entre parties n'interdit pas non plus à l'appelant de soulever en appel d'autres moyens que ceux avancés dans son contredit, seules sont en effet prohibées en appel les demandes nouvelles et non les moyens nouveaux.

Les moyens de défense qui incluent les défenses au fond, donc tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond du droit, la prétention de l'adversaire, y compris une demande en nullité du contrat sur lequel se fonde cette prétention peuvent valablement être formés pour la première fois en instance d'appel (Cour d'appel 28 juin 2000 Pas.31 p 395).

Le défaut de qualité constitue dès lors une fin de non-recevoir qui peut être invoquée pour la première fois en instance d'appel (en ce sens : Cour d'appel 13 juin 1990, Pas.28, p 45.).

Il s'ensuit que la société SOCIETE1.) est en droit de contester que le contrat aurait été conclu en son nom par PERSONNE2.).

La Cour constate d'ailleurs, que le courrier adressé à PERSONNE1.) suite à la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement est signé par PERSONNE2.) pour compte de la SCI SOCIETE2.), de sorte que déjà à ce stade PERSONNE2.) avait contesté avoir agi pour compte de la société SOCIETE1.).

Le fait que le contredit ait été introduit par PERSONNE2.) au nom de la société SOCIETE1.) s'explique par le fait que c'est cette société qui a été condamnée par l'ordonnance de paiement et qui dès lors était seule en droit d'introduire le dit contredit.

Contrairement à ce qu'a retenu le juge de première instance, il ne résulte pas des pièces versées en cause que l'offre du 27 avril 2017 de l'architecte PERSONNE1.) ait été acceptée par la société SOCIETE1.). Aucune mention de cette société n'est faite sur ce document et PERSONNE2.), qui a signé ladite offre pour acceptation, n'a pas fait précéder sa signature de la mention « pour la société SOCIETE1.) » ni fait état de sa qualité de gérant de ladite société.

Les notes d'honoraires ont été adressées à « Atelier de restauration SOCIETE1.) » Herr PERSONNE2.), de même que la mise en demeure du 31 janvier 2019. Les parties n'ont pas été en mesure d'indiquer à la Cour qui avait payé les factures antérieures.

Les terrains, sur lesquels les maisons devaient être érigées, appartiennent à la SCI SOCIETE2.) et les procédures d'autorisation de bâtir ont été engagées pour compte de la SCI SOCIETE2.).

Le seul fait que PERSONNE2.) ait adressé un courrier en date du 11 juillet 2018 sur papier à entête « SOCIETE1.), façades, restaurations-moulages d'art-matériaux de construction » ne saurait, en l'absence de toute

mention indiquant qu'il agissait en qualité de gérant de la société SOCIETE1.), établir qu'il agissait pour compte de cette société.

L'octroi d'une provision suppose le constat préalable d'une obligation non sérieusement contestable au titre de laquelle la provision est demandée. Le juge des référés, qui intervient ici dans sa fonction d'anticipation, ne peut trancher une difficulté sérieuse quant à l'existence même de l'obligation pour accorder une provision. Dès lors, une contestation de nature à créer un doute sérieux sur le bien-fondé de l'obligation dont se prévaut le demandeur justifie le refus de l'octroi d'une provision. L'existence d'une contestation sérieuse, qui s'apprécie contradictoirement grâce à la confrontation des arguments des parties, résulte de ce que la défense opposée n'apparaît pas vaine et crée un doute sérieux sur le bien-fondé de l'obligation invoquée en demande (Jurisclasseur Procédure civile, fasc. 474, n° 75).

Eu égard à l'ensemble des éléments pré-décrits, les contestations soulevées par l'appelante à l'encontre de la demande en paiement introduite contre elle par PERSONNE1.) ne sont pas manifestement vaines, dès lors qu'il existe un doute sérieux sur l'identité du cocontractant de PERSONNE1.).

Il s'ensuit que les conditions d'application de l'article 919 du NCPC ne sont pas données en cause de sorte que, par réformation de l'ordonnance du 9 juillet 2019, le contredit formulé par la société SOCIETE1.) est à déclarer fondé et l'ordonnance conditionnelle de paiement du 19 mars 2019 est à annuler. Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par la société SOCIETE1.) sàrl, à défaut pour cette dernière d'avoir justifié en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

réformant :

dit le contredit formé par la société SOCIETE1.) sàrl fondé,

déclare nulle et non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement de paiement du 19 mars 2019,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances,

déboute la société SOCIETE1.) sàrl de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.